Le système électoral vénitien du Contrat social en débat : Rousseau, Montesquieu, Voltaire

« Je ne m'arrête pas ici à la manière de recueillir les voix. Elle n'est pas difficile à régler dans une assemblée composée d'environ trois cents membres. On en vient à bout à Londres, dans un Parlement beaucoup plus nombreux encore ; à Genève, où le Conseil général est plus nombreux encore, et où tout vit dans la défiance ; et même à Venise dans le Grand Conseil composé d'environ douze cents nobles où le vice et la fourberie sont sur leur trône. Au reste j'ai discuté cette manière dans le Contrat social ; et pour quiconque veut bien compter mon sentiment pour quelque chose, c'est là qu'il faut le chercher. »

J.-J. Rousseau, Considérations sur le gouvernement de Pologne, Édition thématique du Tricentenaire des Œuvres complètes de J.-J. Rousseau, Genève, Slatkine, Paris, Champion, 2012, t. VI, p. 767-768.

Rousseau fut secrétaire de l'ambassadeur de Venise, le comte de Montaigu de septembre 1743 à août 1744; c'est à cette époque, rappelle-t-il dans *Les Confessions*, qu'ayant l'occasion « de remarquer les défauts de ce gouvernement si vanté »¹, il échafauda le projet des *Institutions politiques*.

Et cependant, l'expérience vénitienne de Rousseau est, dans son œuvre politique, peu manifeste. *Du Contrat social* n'échappe pas à cette règle. Une des seules références² qui y est faite, se trouve au chapitre 3 du livre IV où Rousseau aborde le problème des élections. Il consacre, à cette occasion, un paragraphe entier à l'élection du doge de Venise. Cet exemple, puisé au cœur des institutions vénitiennes, vise un but bien précis : faire apparaître la complexité de cet acte politique qu'est l'élection, complexité inaperçue de Montesquieu. Son jugement est conditionné par sa théorie politique. Elle lui permet de s'opposer à son « illustre » prédécesseur en droit politique.

Pourtant, un lecteur non moins illustre du *Contrat social*, Voltaire, ne l'entend pas ainsi. Il ne perçoit dans ces propos de Rousseau sur l'élection du doge de Venise que fausseté. Rousseau se réfère à cette élection en guise de confirmation du principe selon lequel le meilleur moyen d'élire les chefs est, en démocratie, le sort et, dans l'aristocratie, le choix, principe également partagé par Montesquieu.

« L'exemple de l'élection du Doge de Venise confirme cette distinction, loin de la détruire : cette forme mêlée convient dans un gouvernement mixte. Car c'est une erreur de prendre le gouvernement de Venise pour une véritable aristocratie. Si le peuple n'y a nulle part au gouvernement, la noblesse y est peuple elle-même. Une multitude de pauvres barnabotes n'approcha jamais d'aucune magistrature, et n'a de sa noblesse que le vain titre d'Excellence et le droit d'assister au grand Conseil »³.

À quoi Voltaire rétorque dans ses Idées républicaines :

¹ Édition thématique du Tricentenaire des Œuvres complètes de J.-J. Rousseau (24 volumes), Genève, Slatkine, 2012 Paris, Champion, t. II, p. 543. Désormais abrégée en *ET-OC*.

² Sur les autres critiques laconiques relatives à l'exemple vénitien dans *Du contrat social*, et, plus généralement sur l'initiation à l'art politique dans les *Dépêches de Venise*, voir mon introduction à l'édition des *Dépêches de Venise* (*ET-OC* IV), ainsi que l'article d'Antoine Hatzenberger : « Correspondance diplomatique de Jean-Jacques Rousseau. L'initiation à l'art politique dans les *Dépêches de Venise* » dans les *Archives de Philosophie* 2015/2 (tome 78), p. 323-342.

³ ET-OC V, éd. de Simone Goyard-Fabre, p. 582. Les barbanotes sont les nobles désargentés à Venise.

« Tout cela est d'une fausseté révoltante. Voilà la première fois qu'on a dit que le gouvernement de Venise n'était pas entièrement aristocratique : c'est une extravagance à la vérité, mais elle serait sévèrement punie dans l'État vénitien. Il est faux que les sénateurs, que l'auteur ose appeler du terme méprisant de barnabotes, n'aient jamais été magistrats ; je lui en citerais plus de cinquante qui ont eu les emplois les plus importants »⁴.

Le jugement de Voltaire est sans appel. Il est l'occasion de mettre *Du contrat social* au ban des textes traitant des principes du droit politique. L'auteur du *Contrat social* raisonne envers et contre le droit positif des gouvernements établis ; celui-ci qualifie le gouvernement de Venise d'aristocratie et l'extravagance de Rousseau le fait passer outre cette évidence.

Mon propos sera de montrer que Rousseau, loin de penser les principes du droit politique au mépris du droit positif des gouvernements établis, doit, au contraire, à sa pénétrante étude, comme le montre l'exemple vénitien qu'il développe, la nécessité de penser les lois fondamentales qui le gouvernent selon une plus grande rigueur que ne l'ont fait jusqu'à présent ses divers prédécesseurs, les théoriciens du droit naturel, mais aussi et surtout Montesquieu qui est ici visé. Pour ce faire, je reviendrai successivement sur le point de désaccord qui oppose Rousseau à Montesquieu, sur la théorie du *Contrat social* qui le fonde, ainsi que sur ces propos étranges de Rousseau qui scandalisent Voltaire : « C'est une erreur de prendre le gouvernement de Venise pour une véritable aristocratie. Si le peuple n'y a nulle part au gouvernement, la noblesse y est peuple elle-même ».

Avant de circonscrire le point de désaccord qui oppose Rousseau à Montesquieu dans ce chapitre 3 du livre IV du *Contrat social* touchant l'élection, il convient de revenir sur leur point d'accord, point qui est d'importance dans la compréhension de la souveraineté rousseauiste et dans le jeu réglé des institutions qu'elle implique. Rousseau s'accorde avec Montesquieu pour admettre que le sort est conforme à la nature de la démocratie et que l'élection est conforme à l'aristocratie. Ce faisant, ils ont tous deux à l'esprit, ce phénomène double : d'une part la répartition impartiale et égale que confère le sort à l'élection des magistrats démocrates, d'autre part la sélection des représentants différents de leur électeurs et perçus comme supérieurs que procure l'élection à la magistrature aristocratique. Ils s'inscrivent ainsi dans la pure tradition républicaine selon laquelle l'effet démocratique du sort et l'effet aristocratique de l'élection ne tiennent pas aux conditions et aux circonstances dans lesquelles la méthode par le sort et celle par l'élection sont utilisées, mais elles sont le fait du sort et de l'élection en tant que telle.

Cette communauté de point de vue étant soulignée, il y a lieu d'interroger cette mixité sur laquelle ils mettent l'accent touchant la désignation des magistrats dans les républiques démocratiques et aristocratiques. Si le sort est une loi qui dérive directement de la nature du gouvernement démocratique et si l'élection est une loi qui dérive directement de la nature du gouvernement aristocratique, comment se fait-il que l'élection ait été en usage dans la démocratie athénienne et que les institutions aristocratiques vénitiennes aient eu recours au sort ? Les réponses données par nos auteurs à cette difficulté ne se contredisent pas non plus. Ils partagent, outre une définition commune de la nature de la démocratie, la conviction qu'elle est impossible. Si la démocratie est, dans l'absolu, ce gouvernement où, selon Montesquieu, « le peuple qui a la souveraine puissance doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire »⁶ et où, selon Rousseau, « le pouvoir exécutif est joint au pouvoir législatif », alors « il n'a jamais existé de véritable démocratie, et il n'en existera jamais »⁷.

.

⁴ Voltaire, *Mélanges*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1961, p. 512-513.

⁵ Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calmann-Lévy, 1989, p. 174.

⁶ Montesquieu, De l'Esprit des lois, éd. de Robert Derathé, Paris, Garnier, 1973, livre II, chap. 2, p. 15.

⁷ *ET-OC* V, p. 537.

Il importe de donner corps à ces propos de Rousseau et de Montesquieu, qui structurent leur réflexion sur les élections, en fonction de leurs postulats respectifs. Au nombre de ceux du second Discours figure l'inégalité naturelle parmi les hommes. Il s'ensuit de ce principe que les institutions civiles, si elles veulent atteindre à la justice sociale, doivent prendre en compte ces inégalités naturelles (différence des âges, de la santé, des forces du corps et des qualités de l'esprit) grâce à des procédures anti-nivelleuses – c'est-à-dire respectueuses des différences de chacun, tout en veillant à réduire l'inégalité civile relative aux différences de fortune (richesses, honneurs, puissances). Quand donc Rousseau affirme, au chapitre 4 du livre III, à la fois que la meilleure constitution est celle où le pouvoir exécutif est joint au législatif et qu'il n'est pas bon pour autant que celui qui fait les lois les exécute, il veut signifier par là une chose extrêmement simple, à savoir que, dans l'hypothèse exclue d'emblée dans son second Discours d'un gouvernement qui serait parvenu à réduire l'inégalité civile et donc, qui se serait rapproché de la meilleure constitution possible, celle où l'exécutif et le législatif ne font qu'un, il ne serait pas non plus souhaitable, en vertu des différences existantes entre les âges, les forces du corps et les qualités de l'esprit, que l'exécutif et le législatif soient réunis. Si la véritable démocratie n'existe pas la faute n'en revient ni à la dépravation civile dans laquelle vivent certaines sociétés, ni à une dépravation naturelle de l'homme. La véritable démocratie n'existe pas parmi les hommes en vertu d'un trait spécifique à leur nature, un trait amoral physique, naturel, la différence qui existe entre leurs qualités naturelles et physiques. Elle leur interdit d'atteindre à cette égalité de biens, de mœurs, de maximes et de fortune que serait susceptible de procurer avec avantage le suffrage par le sort si les hommes étaient autrement qu'ils sont. Il faudrait, en effet, pour que le suffrage par le sort soit absolument avantageux, qu'il n'existe pas au sein des hommes cette inégalité naturelle observée parmi eux. Sans elle, le sort est désavantageux. C'est un fait, un fait de nature pour Rousseau.

Il n'y a pas, non plus, de véritable démocratie pour Montesquieu parce que le peuple, jugetil, ne peut pas bien faire tout ce qu'il doit faire; il y a des choses qui sont en deçà de sa portée, aussi doit-il nommer, pour ce faire, des ministres. Le peuple a en effet la capacité naturelle d'élire ses ministres mais il ne saura pas, dit Montesquieu, « conduire une affaire, connaître les lieux, les occasions, les moments, en profiter »⁸. Cette inaptitude, Montesquieu ne la fonde pas sur l'ordre naturel comme le fait Rousseau mais « sur cette suite continuelle de choix étonnants que firent Athéniens et Romains »⁹. Ainsi invoque-t-il deux faits historiques tirés des politiques romaine et athénienne qui prouvent que le peuple a conscience qu'il ne peut pas bien faire tout ce qu'il doit faire :

« À Rome, quoique le peuple se fût donné le droit d'élever aux charges les plébéiens, il ne pouvait se résoudre à les élire; et quoiqu'à Athènes, on pût, par la loi d'Aristide, tirer les magistrats de toutes les classes, il n'arriva jamais, dit Xénophon, que le bas peuple demandât celles qui pouvaient intéresser son salut ou sa gloire »¹⁰.

Ces faits témoignent de la capacité naturelle qu'a le peuple de discerner le mérite et de porter son choix sur les élites naturelles. Il n'y pas de véritable démocratie car de fait, il existe une aristocratie naturelle fondée tant sur le talent que sur les couches supérieures de la société dessinées par la naissance, la fortune et le prestige. L'aristocratie naturelle et civile rend problématique l'élection par le sort et fait que le peuple répugne lui-même à y recourir quand il est doté de la puissance législative.

Cependant, si l'inégalité naturelle et l'inégalité civile selon Rousseau rejoignent l'aristocratie naturelle et l'aristocratie civile selon Montesquieu, elles ne sont pas également

⁸Montesquieu, De l'Esprit des lois, Livre II, chap. 2, p. 16.

⁹ Ibid.

¹⁰ *Ibid*.

justifiées par le suffrage par l'élection. Dans la perspective de *L'Esprit des lois*, les considérations sur les élections en démocratie supposent l'intériorisation par le peuple de l'inégalité civile, cette hypothèse est, en revanche, exclue dans *Du Contrat social*. Montesquieu, en effet, n'établit pas de distinction entre l'aristocratie naturelle fondée sur les seuls talents, justifiant le recours au suffrage par l'élection dans les démocraties, et l'aristocratie civile fondée sur le prestige, la naissance ou la fortune. Dans les exemples qu'il donne de l'aptitude du peuple à discerner le mérite de ceux à qui il confie son autorité, cette aptitude s'exerce sur divers éléments : ce qui tient de la pure valeur personnelle – comme quand le peuple élit un général dont il sait qu'il a été souvent à la guerre, ce qui relève à la fois de la vertu et du statut social – comme quand il élit un juge pour son succès et son honnêteté et ce qui a été, enfin, simplement hérité – comme quand il élit un préteur sur sa magnificence et sa richesse¹¹.

Si la capacité du peuple à discerner le mérite personnel est toujours compromise par les inégalités civiles selon Rousseau, ces inégalités d'après Montesquieu entrent à part entière dans l'approbation ou la dénégation populaire.

Ce point de divergence souligné, Rousseau et Montesquieu n'en tirent pas moins la même conséquence d'un même principe : la démocratie est par nature un gouvernement où « le peuple [...] est, à certains égards, le monarque ; à certains autres, il est sujet » 12. Ce gouvernement n'existe pas parmi les hommes conformément à son principe car quand bien même le peuple accède à la puissance souveraine, la prise en compte de ses qualités morales et physiques ainsi que les mesures qu'il a historiquement prises à ces occasions montrent que la coïncidence parfaite entre le sujet et le monarque n'est pas souhaitable et n'a jamais été raisonnablement envisagée par le peuple lui-même. Ce décentrement, commun à nos deux auteurs, qui les fait envisager la démocratie du point de vue de la nature de l'homme et des faits de l'histoire politique, les conduit ainsi à introduire un principe de réalisme quant aux lois qui dérivent de la nature du gouvernement démocratique ; ces lois doivent compter avec la non coïncidence du monarque et du souverain, de la puissance exécutive et de la législative. Au nombre de ces lois figurent celles sur l'élection. Leur conception de l'élection se trouve, en conséquence, dans l'entre-deux du droit et du fait, du possible et du réel.

Se pose alors le problème de comprendre comment, en vertu de leur commune conception de la démocratie, Rousseau se trouve en désaccord avec Montesquieu sur le suffrage qui est de sa nature, le suffrage par le sort ? Le premier objecte au second que les raisons qu'il énonce pour justifier le suffrage par le sort en démocratie n'en sont pas, à savoir que « le sort [...] est une façon d'élire qui n'afflige personne, il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir la patrie »¹³. Les raisons ici invoquées par Montesquieu, et contestées par Rousseau, sont d'ordre égalitaire. Elles s'inscrivent, elles aussi, dans la pure tradition républicaine. Deux propriétés rendent le sort nécessaire dans une démocratie selon Montesquieu. D'une part, il n'humilie ni ne déshonore ceux qui n'ont pas été sélectionnés (« il n'afflige personne ») car ceux-ci savent que le hasard aurait tout aussi bien pu tomber sur eux. Il prévient l'envie et la jalousie vis-à-vis de ceux qui ont été désignés comme magistrats. D'autre part, le tirage au sort s'accorde avec le principe d'égalité parce qu'il donne à chaque citoyen « une chance raisonnable d'exercer une fonction publique »¹⁴. On prendra d'autant plus la mesure de ces considérations sur le sort qu'on les envisagera du point de vue du modèle institutionnel auquel Montesquieu se réfère, à savoir Athènes.

La démocratie athénienne confiait à des citoyens tirés au sort la plupart des fonctions que n'exerçait pas l'assemblée du peuple. Exception faite des magistratures civiles, militaires et

1.1

¹¹ Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, p. 101.

¹² Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, éd. de R. Derathé, Paris, Garnier, 1973, livre II, chap. 2, p. 14.

¹³ *ET-OC* V, p. 581.

¹⁴ Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, p.100.

financières, qui donnaient lieu à des élections, les autres magistratures à Athènes se faisaient par tirage au sort. Le tirage au sort permettait de garantir une certaine justice car il donnait une chance d'accéder aux magistratures à n'importe quel citoyen qui se sentait capable de les exercer. Par son système de rotation, non seulement il rendait les relations de commandements réversibles mais il les renversait¹⁵. Rien n'indique dans l'objection adressée par Rousseau à Montesquieu qu'il juge fausses les raisons de son interlocuteur, mais il les tient assurément pour être à côté, incidentes, secondaires. Le suffrage par le sort est, selon Rousseau, de la nature de la démocratie pour des raisons bien plus essentielles, bien plus fondamentales que la réversibilité du pouvoir. Et c'est, semble-t-il, en partie parce que Montesquieu néglige lui-même ces raisons dans le paragraphe de L'Esprit des lois qui précède ses considérations sur le sort du chapitre 1 du livre II, que Rousseau, dans son chapitre sur l'élection, les fait apparaître comme incidentes.

Montesquieu fait en effet découler la loi fondamentale de donner le suffrage (soit par le sort, soit par l'élection) de la loi fondamentale qui consiste à diviser ceux qui ont droit au suffrage. Le suffrage par le sort ou par l'élection dépend de la manière dont le législateur a réparti le peuple en classes¹⁶. On conçoit alors quelle résonance peut avoir de tels propos pour l'auteur du Contrat social, chantre du caractère inaliénable de la souveraineté. Si le législateur divise le peuple en classe pour qu'il élise ses chefs – ce législateur fût-il le peuple lui-même –, il ne peut plus désormais procéder à aucun acte de législation un, libre et autonome concernant l'élection de ses chefs puisqu'il a aliéné son pouvoir législatif d'élire à un nombre restreint de citoyen. Et dans cette perspective la fonction égalisatrice du sort, dont Montesquieu a vanté les mérites, ne peut plus fonctionner. Il apparaît donc au regard du grand principe du Contrat social, celui du caractère inaliénable de la souveraineté, que la fonction égalisatrice du suffrage par le sort est pour la démocratie une raison d'être bien moins essentielle, bien moins fondamentale que la fonction législative sans laquelle le suffrage par le sort perd lui-même sa fonction égalisatrice.

L'inconvénient quand on place la fonction égalisatrice du sort dans la réversibilité du pouvoir, et que l'on en fait là son trait caractéristique, c'est qu'on ne précise pas de quel pouvoir on parle. Or le sort n'a pas, souligne Rousseau, la même fonction égalisatrice selon qu'il se pratique dans le cadre du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. L'exemple d'Athènes en témoigne qui confie à des citoyens tirés au sort la plupart des fonctions que n'exerce pas l'assemblée du peuple. C'est dans les strictes limites du pouvoir exécutif que le suffrage par le sort révèle ses vertus égalisatrices. Elles se manifestent donc dans des fonctions subalternes par rapport à la fonction législative qui est le privilège exclusif du peuple. Organes du gouvernement, les magistratures ne sont pas identifiées au peuple, elles demeurent des instances autres que le demos et perçues comme telles par le peuple luimême¹⁷. Il en va tout autrement quand le suffrage par le sort est mis en œuvre dans le cadre de la fonction législatrice comme dans la République censitaire de Rome où l'initiative des lois revenait aux magistrats qui convoquaient l'assemblée du peuple divisée en classes. Dans cette assemblée, les classes dominantes y disposaient d'un poids dominant et avaient recours au tirage au sort pour déterminer quelle centurie parmi les classes possédantes voterait en premier. Ainsi que le souligne Bernard Manin:

« Le tirage au sort de la centurie prérogative [celle qui votait en premier] faisait apparaître le résultat de son vote comme un présage (omen), et une indication des dieux. Ce vote inaugural était considéré non pas seulement comme un signe annonçant ou préfigurant objectivement le résultat final, mais aussi comme une injonction que la religion civile prescrivait de suivre. La

¹⁵ *Ibid.*, p. 47.

¹⁶ Montesquieu, De l'Esprit des lois, livre II, chap. 2, p. 16.

¹⁷ Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, p. 28-29.

décision de la centurie prérogative exerçait un effet d'entraînement sur les votes suivants [...]. À La différence des Athéniens, les Romains n'utilisaient pas le sort pour ses propriétés égalitaires. Dans la République censitaire qu'était Rome, le sort avait surtout pour effet d'agréger les voix et de favoriser la cohésion politique, à la fois, au sein des classes possédantes et dans le peuple tout entier, du fait de sa neutralité et de l'interprétation religieuse qu'on en donnait »¹⁸.

Le point qui oppose donc Rousseau à Montesquieu sur l'importance du sort en démocratie ne tient pas précisément à la réversibilité du pouvoir qu'il confère, il tient plus précisément au primat de la généralité de la loi dans l'exercice du pouvoir sur son exécution, lieu par excellence où s'opère la réversibilité du pouvoir. Sans ce primat accordé à la généralité de la loi en démocratie, le suffrage par le sort perd d'emblée sa fonction égalisatrice. Tel est tous le sens du propos de Rousseau quand il écrit :

« Si l'on fait attention que l'élection des chefs est une fonction du gouvernement et non de la souveraineté, on verra pourquoi la voie du sort est plus dans la nature de démocratie, où l'administration est d'autant meilleure que les actes en sont moins multipliés.

Dans toute véritable démocratie la magistrature n'est pas un avantage mais une charge onéreuse, qu'on ne peut justement imposer à un particulier plutôt qu'à un autre. La loi seule peut imposer cette charge à celui sur qui le sort tombera. Car alors la condition étant égale pour tous, et le choix dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'application particulière qui altère l'universalité de la loi »¹⁹.

Si le suffrage par le sort est principe de justice en démocratie c'est moins parce que ceux qui obéissent aujourd'hui doivent commander demain et vice versa que parce que ceux qui votent les lois doivent être tenus à distance de leur exécution afin que chaque citoyen soit conduit à vouloir pour autrui ce qu'il voudrait pour lui-même. Que le peuple exerce à la fois la fonction législative et exécutive crée, en effet, dans une démocratie, un risque majeur : « Les décisions du peuple en sa qualité de souverain peuvent être influencées et déformées par les opinions particulières qu'il doit se former pour exercer son rôle de gouvernement »²⁰. Le sort résout ce problème. Ainsi à Athènes, lorsque les magistrats sont désignés par tirage au sort, le peuple n'a qu'une décision à prendre : établir que les magistrats sont sélectionnés par le sort. Cette décision est une règle générale qu'il peut adopter, et il n'a plus besoin d'intervenir ensuite en tant que gouvernant pour élire les individus particuliers auxquels il va confier les magistratures. Au contraire, dans une démocratie élective comme celle de Rome, le peuple doit intervenir à deux niveaux. D'abord pour adopter la loi instituant l'élection et réglant ses modalités, puis en tant que gouvernant pour élire les individus particuliers auxquels il veut confier les magistratures. La décision du peuple souverain risque d'être contaminée par la perspective de la décision²¹.

La propriété fondamentale qui fait donc du sort la méthode de sélection appropriée pour Rousseau est qu'il désigne les magistrats sans l'intervention d'aucune volonté particulière. Son analyse s'articule aux concepts et aux principes particuliers élaborés dans *Du Contrat social* selon une logique impeccable et sa divergence de point de vue avec Montesquieu, ainsi que ses références à la tradition antique, n'en rendent cette logique que plus expressive. Dès lors, l'objection de Voltaire à propos du gouvernement vénitien et de l'élection de son doge se révèle, comme bien souvent, outrée tant du point de vue des principes généraux du *Contrat*

-

¹⁸ *Ibid.*, p 71.

¹⁹ ET-OC V, p. 581.

²⁰ Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, p. 71.

²¹ *Ibid.*, p 71.

social que de celui du droit positif des gouvernements, celui de Venise en particulier que Rousseau connaît bien.

Rousseau a recours à l'élection du doge afin de montrer que la grande différence entre la nature du gouvernement démocratique et celle du gouvernement aristocratique tient, pour le législateur, dans la façon d'exercer le pouvoir exécutif: le premier le délègue, le second l'administre lui-même. On notera à ce propos le caractère indirect de la formulation de Rousseau: « L'exemple de l'élection du Doge de Venise confirme cette distinction, loin de la détruire: cette forme mêlée convient dans un gouvernement mixte »²². Il s'insurge en faux contre l'objection qui invoquerait l'élection du doge de Venise pour détruire la distinction entre gouvernement démocratique et gouvernement aristocratique. La question se pose alors de comprendre en quoi cette élection peut constituer dans la tradition politique une objection à cette distinction.

On sait que l'élection du doge à Venise avait lieu, comme le note Jean Georgelin, « de la manière la plus étrange qui se puisse imaginer »²³. Le suffrage par le sort, qui se déroulait au moyen de balles ou de ballottes, y intervenait selon un processus long et complexe afin de choisir parmi les magistrats du Grand Conseil lesquels nommeraient le doge :

« L'élection du doge se fait avec une précaution et une industrie admirables pour éviter toutes les brigues et cabales qui pourraient être formées à cette occasion. L'on tient pour cela le Grand Conseil ou assemblée des nobles dans lequel on n'admet que ceux qui ont au moins l'âge de trente ans. Après avoir compté ceux qui ont atteint cet âge, on prend pareil nombre de balottes ou petites boules dont trente seulement sont dorées et les autres blanches. Ces balottes étant mises dans un vase destiné à cet effet chaque noble en tire une. Les trente qui ont eu les balles dorées s'assemblent dans une autre salle où ils se réduisent à neuf en tirant chacun une balle des trente qu'on y a préparées parmi lesquelles il y a seulement neuf de dorées. Les Gentilshommes qui ont tiré les neufs balles dorées en élisent 40 lesquels se réduisent à douze par le même moyen des balles dorées ; ces 12 en élisent 25 lesquels enfin se réduisent à 11 et ce sont ces onze gentilshommes qui élisent les 41 qui demeurent électeurs du Doge. Tout ce grand circuit donne d'ailleurs à presque toutes les familles nobles le plaisir d'avoir eu part à l'élection du prince. La nomination de ces 41 électeurs étant faite, le Grand Conseil s'assemble derechef pour l'approuver; après cette approbation, les 41 électeurs s'enferment dans le palais de Saint-Marc pour procéder à l'élection et n'en sortent pas qu'il n'y ait un Doge élu [...]; des 41 voix il faut en avoir 25 pour être élu Doge »²⁴.

Or, à propos de cette même élection vénitienne du doge, Voltaire avait écrit dans ses *Essais sur les mœurs* de 1756 la chose suivante :

« De tous les gouvernements de l'Europe, celui de Venise était le seul réglé, stable et uniforme. Il n'avait qu'un vice radical qui n'en était pas un aux yeux du sénat, c'est qu'il manquait un contrepoids à la puissance patricienne, et un encouragement aux plébéiens. Le mérite ne put jamais dans Venise élever un simple citoyen, comme dans l'ancienne Rome. La beauté du gouvernement d'Angleterre, depuis que la chambre des communes a part à la législation, consiste dans ce contrepoids, et dans ce chemin toujours ouvert aux honneurs pour quiconque en est digne; mais aussi le peuple étant toujours tenu dans la sujétion, le gouvernement des nobles en est mieux affermi, et les discordes civiles plus éloignées. On n'y craint point la démocratie, qui ne convient qu'à un petit canton suisse, où à Genève »²⁵.

²² ET-OC V. p. 582.

²³ Jean Georgelin, Venise au siècle des Lumières, La Haye, Paris Mouton et EHSS, 1978, p. 582.

²⁴ *Ibid.*, p. 582.

²⁵ Voltaire, chapitre CVI de l'*Essais sur les mœurs, Œuvres complètes*, éd. Adrien Jean Quentin Beuchot, Nouvelle édition, Paris, Garnier, 1878, t. XII, p. 172

Voltaire, dans ce passage, est attiré, à la différence de Rousseau, par le caractère héréditaire et fermé du Grand Conseil, c'est pourquoi il voit dans le gouvernement de Venise une pure aristocratie tandis qu'il fait de Genève, pour des motifs géographiques, le modèle de la démocratie. Sous ce rapport le propos de Voltaire, loin de détruire la distinction entre gouvernement démocratique et gouvernement aristocratique, comme le redoute Rousseau dans son passage, la maintient plus fermement que jamais. Aussi la crainte manifestée par Rousseau ne semble pas faire écho, de prime abord, à ce passage de l'*Essai sur les mœurs*. Et cependant, si on concentre l'attention sur les propos de Voltaire qui, dans ce passage, sont relatifs à l'Angleterre et si on y joint la note destinée à les expliciter que l'on doit à Jean Quentin Beuchot, on se rend compte qu'il détruit là directement la distinction établie par Rousseau et Montesquieu relative à la nature des gouvernements démocratiques et aristocratiques, à savoir le suffrage par le sort et le suffrage par l'élection. La note de Beuchot est en effet la suivante :

« Si l'on entend par démocratie une constitution dans laquelle l'assemblée générale des citoyens fait immédiatement les lois, il est clair que la démocratie ne convient qu'à un petit État; mais si l'on entend une constitution où tous les citoyens, partagées en plusieurs assemblées, élisent des députés chargés de représenter et de porter l'expression générale de la volonté de leurs commettants à une assemblée générale qui représente alors la nation, il est aisé de voir que cette constitution convient à de grand États »²⁶.

À la différence de Rousseau et de Montesquieu qui affirment que le suffrage par élection est intrinsèquement aristocratique et le suffrage par le sort intrinsèquement démocratique, Voltaire considère que l'effet aristocratique ou démocratique d'un gouvernement tient aux circonstances et aux conditions, soit historiques soit géographiques, dans lesquelles la méthode élective et la méthode par le sort sont utilisées. Si bien qu'il peut y avoir un usage démocratique de l'élection comme en témoigne, à ses yeux, le gouvernement d'Angleterre. Les propos de Rousseau sur l'élection du doge visent à récuser ce point de vue. Cette élection montre que quand bien même les plus hautes magistratures restent à Venise entre les mains des familles les plus éminentes, cette restriction n'entrave en rien l'effet démocratique du suffrage par le sort qui intervient, non pour sélectionner les magistrats, mais ceux qui les élisent. L'élection du doge montre, en l'occurrence, que toutes les familles nobles, même les plus désargentées, ont le plaisir d'y participer. Le gouvernement de Venise loin d'être une pure aristocratie se révèle en fait un gouvernement mixte à la fois aristocratique et démocratique. Il est aristocratique au sens où le Grand Conseil est à la fois héréditaire, fermé et ne comprend qu'une fraction de la population, mais il est démocratique au sens où, au sein même du Grand Conseil, seule une fraction du corps des citoyens qui légifèrent a de fait accès aux magistratures. Fidèle à ses grands principes du Contrat social qui veulent que la nature de la démocratie réside dans le caractère inaliénable et indivisible du souverain en sa fonction législative, Rousseau en tire les conséquence du point de vue du droit positif du gouvernement de Venise : ce gouvernement a beau être aristocratique au sens où le Grand Conseil ne comprend qu'une partie de la population, la noblesse, il n'en reste pas moins qu'au sein même de cette partie restreinte de la population la fonction législative ne coïncide pas avec la fonction exécutive; si la première est l'œuvre de tous les nobles, même les plus désargentés, la seconde est réservée à un petit nombre, élu selon le principe combiné du suffrage par le sort et du suffrage par l'élection.

Quand donc Rousseau affirme en effet qu'à Venise « la noblesse y est peuple », il dit beaucoup moins que ce que Voltaire lui fait dire et qui rend son propos ridicule, à savoir qu'aucun barnabote n'a jamais eu part à une quelconque magistrature importante. Il insiste

_

²⁶ *Ibid.*, p. 172.

seulement sur le fait que parmi les familles aristocratiques qui participent au Grand Conseil, et donc au pouvoir législatif, celles qui sont désargentées ne sont pas en règle générale détentrices d'une magistrature leur permettant d'occuper les positions les plus importantes conférées par la fonction exécutive, celles de « sages grands ». Si ce propos se voit infirmé par J. Georgelin dans son enquête sur la participation des familles nobles vénitiennes à l'exercice du pouvoir²⁷, il n'en reste pas moins vrai que Rousseau, par son exemple de l'élection du doge, ne s'intéresse au principe de sélection introduit dans la fonction exécutive du gouvernement vénitien que dans la mesure où elle permet de garantir à la fonction législative son unité et son autonomie. Ainsi l'exclusion des barnabotes aux hautes magistratures vénitiennes supposée par Rousseau compte moins que leur participation à la fonction législative qui confère au gouvernement vénitien son caractère démocratique. Rousseau s'y montre du reste sensible dès 1743 dans sa dépêche de secrétaire d'ambassade au roi du 23 novembre.

« Depuis la dernière lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à VOTRE MAJESTÉ le seize de ce mois, j'ai appris que le sénateur qui a été élu dans le prégadi [sénat] du treize est un Monsieur Bragadin qui l'a emporté sur un Monsieur Contarini, et qui, quoique de la même famille que les autres Bragadins, a si peu de bien, qu'on le met presque au rang de ces nobles qu'on appelle ici Barnabotes »²⁸.

Si le gouvernement vénitien est démocratique aux yeux de Rousseau c'est parce que tous les membres du souverain sont autorisés, sans distinction de richesses, d'honneur et de puissance, à légiférer; s'il est aristocratique c'est parce que seule une partie des nobles, les plus riches, les plus honorés et les plus puissants ont accès à cette « charge onéreuse » que sont les magistratures.

Complexe, l'exemple vénitien du livre III du chapitre 4 du Contrat social l'est, car il sert à réfuter à la fois la thèse de Montesquieu sur la raison de la nature démocratique du suffrage par le sort et la thèse de Voltaire qui vise à réduire à néant la distinction républicaine classique, perceptible encore au temps de Rousseau et Montesquieu, entre le caractère démocratique du suffrage par le sort et le caractère aristocratique du suffrage par l'élection. La nature démocratique du sort ne tient pas à la répartition égale du pouvoir qu'elle produit, objecte Rousseau à Montesquieu, mais à la capacité du souverain à légiférer à distance de toute brigue et de tout intérêt particulier. Dès lors, les inégalités de fortune, de richesse et de puissance sont de moindre importance quand elles se pratiquent au sein du gouvernement. Mais elles compromettent absolument la démocratie quand elles s'immiscent dans la fonction législative. Il s'ensuit que l'idée toute voltairienne de partager les citoyens en plusieurs assemblées « élisant des députés chargés de représenter et de porter l'expression générale de la volonté de leurs commettants à une assemblée générale que représente alors la nation », sur le modèle anglais, est, pour l'auteur du Contrat social, une hérésie. Les inégalités de fortune, de richesse et de puissance s'introduisent alors au sein de l'assemblée législative et compromettent ainsi définitivement toute possibilité de faire une juste application de la loi au sein même du gouvernement démocratique. L'élection du doge contredit à la fois la thèse de Montesquieu et de Voltaire : à Montesquieu, elle montre que le véritable honneur consiste pour un noble vénitien moins à disposer d'une magistrature qu'à désigner ceux à qui il la réserve ; à Voltaire, elle enseigne qu'une chose est de déléguer l'exercice du pouvoir à

²⁷ J. Georgelin, *Venise au siècle des Lumières*, p. 647.

²⁸ ET-OC IV, éd. de Catherine Labro, p. 100. On retiendra de ce fait politique rapporté le caractère disqualifiant que revêt, pour un candidat qui prétend à la charge de sénateur, son appartenance à une famille de presque barnabotes.

quelques-uns, une autre est d'aliéner sa capacité à légiférer en la divisant en plusieurs assemblée. Si les nobles vénitiens délèguent à une frange minime de leur classe l'exercice du pouvoir, ils demeurent souverains, comme en témoigne leur élection du doge, car ils légifèrent indépendamment de toute considération de fortune, de puissance et de richesse.

Catherine LABRO *UTL Bordeaux*

